



## ***Avis favorable avec réserves du CNCPH***

### ***portant sur le projet de décret relatif au calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH) en cas d'activité simultanée et à temps partiel en milieu ordinaire et dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT)***

**Assemblée plénière du 21 octobre 2022**

#### **Rappel du contexte**

---

Ce décret s'inscrit dans le cadre de la transformation des ESAT. Il s'agit d'un premier palier visant à amener la France à se mettre en conformité avec les préconisations de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dont elle est signataire. Des premières dispositions ont été prises dans le cadre de loi 3DS (la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale). Ce projet de décret fait écho au projet de décret relatif aux ESAT, mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour lequel l'assemblée plénière du CNCPH avait donné un avis favorable le 18 mars 2022 : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/03/cncph\\_avis\\_decret\\_esat.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/03/cncph_avis_decret_esat.pdf)

#### **Objectif du projet de texte concerné**

---

Ce décret s'adresse aux bénéficiaires de l'AAH travaillant simultanément en milieu ordinaire et en ESAT. Il propose un calcul de l'AAH en cas d'activité simultanée et à temps partiel en milieu ordinaire et dans un ESAT.

Le décret, très succinct, pose la prise en compte de la rémunération en milieu protégé et la rémunération en milieu ordinaire pour le calcul de l'allocation. Les ressources sont prises en compte au niveau du trimestre et les abattements applicables sur chacune de ces rémunérations continuent d'être appliqués sur la base des règles actuellement en vigueur.

Le CNCPH a eu confirmation lors de la présentation du décret en commission Emploi des éléments suivants :

- Le cumul emploi ordinaire et travail protégé sera toujours plus favorable à la personne,
- La réduction proportionnelle du salaire d'ESAT, pris en considération pour le calcul de l'AAH au fur et à mesure de la diminution du temps de travail à l'ESAT (même pendant la période d'intéressement en milieu ordinaire),

- La période de 6 mois d'intéressement à partir du premier mois d'activité en milieu ordinaire (neutralisation des salaires en milieu ordinaire),
- La non-prise en compte de la prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation versée en ESAT,
- La non-prise en compte des primes de pouvoir d'achat non imposables,
- La prise en compte seulement du salaire net imposable en milieu ordinaire, à l'exclusion des avantages non imposables,
- Le retour à une base annuelle au bout d'une certaine période d'inactivité en milieu ordinaire.

## **Observations, recommandation et propositions du CNCPH**

---

### **Le CNCPH émet des réserves sur les points suivants :**

- Le nombre de simulations de calcul insuffisantes pour s'assurer qu'aucune personne ne sera perdante. Le CNCPH attire l'attention sur deux types de calcul notamment : le cumul de CDD en milieu ordinaire et ouverture de droits au chômage, et les critères de calcul pris en compte pour les titulaires de l'AAH et de la carte d'invalidité.
- L'absence d'un outil de simulation fiable de la caisse d'allocations familiales (CAF) afin que les personnes puissent se positionner en ayant une vision sécurisée de leurs choix professionnels.
- L'augmentation du temps de travail compatible avec la restriction durable et substantielle pour l'accès à l'emploi (RSDAE), aujourd'hui à 17h30 pour les bénéficiaires de l'AAH 2 (taux compris en 50% et 79%) comme annoncé lors de la Conférence nationale du handicap de 2020.
- L'absence d'harmonisation sur les périodes de référence pour diminuer la complexité des déclarations. Le CNCPH propose l'harmonisation des périodes de références pour l'AAH et la prime d'activité sur une base trimestrielle. En effet, la mesure doit financièrement être incitative, y compris pour des périodes de cumul ponctuelles (pour diverses raisons, allant de la fatigabilité de la personne à la durée du contrat CDD). Or, revenir à une période de référence n-2 lors du retour en ESAT sera pour les travailleurs illisible et synonyme d'insécurité financière (nécessité de renseigner un formulaire Cerfa pour attester le changement de situation dont la prise en compte peut prendre plusieurs mois).

## **Position de la commission Emploi et du comité de gouvernance**

---

Avis favorable avec réserves

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'avis favorable avec réserves.